

Arrêt

n° 349 779 du 3 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la « *suspension* » (lire annulation), selon la procédure urgente, de l'exécution d'une décision intitulée « attestation d'annonce d'une date d'éloignement », prise le 30 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT *loco* Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que l'examen des documents versés au dossier administratif ou communiqués au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) par les parties ne permet pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Entre les mois de décembre 2009 et de février 2022, le requérant a, à l'intermédiaire d'anciens avocats ou par lui-même, introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie défenderesse a pris, à l'égard de la première de ces demandes, une décision concluant à son irrecevabilité. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 26 novembre 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

Les autres demandes ont fait l'objet d'une décision, prise par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, le 23 janvier 2020, concluant à leur non prise en considération, en raison de plusieurs enquêtes de police n'ayant

pu aboutir à la confirmation de la résidence effective du requérant à l'adresse communiquée dans ses demandes.

1.3. Le 10 février 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par la voie d'un courrier recommandé rédigé par un de ses anciens avocats.

Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par un courrier de la Ville de Charleroi du 8 avril 2022, accompagné d'une enquête de résidence positive.

Le 30 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Le recours en suspension et annulation formé auprès du Conseil à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt ° 293 786 du 5 septembre 2023.

1.4. Les 9 juillet 2024, 8 août 2024 et 13 décembre 2024, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi, pour y introduire trois nouvelles demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La Ville de Charleroi a, pour chacune de ces demandes, pris une décision concluant à leur non prise en considération. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, respectivement, les 26.08.24, 16.09.24 et 20.01.25, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 1er février 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par la voie d'un courrier recommandé rédigé par son actuel avocat.

Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par un courriel de la Ville de Charleroi du 20 mai 2025, accompagné d'une enquête de résidence positive.

Le 1er décembre 2025, la partie défenderesse a pris décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 29 décembre 2025, ont été entreprises d'un recours en suspension et annulation formé auprès du Conseil, qui l'a enrôlé sous le numéro 358 529, et qui est actuellement pendant.

1.6. Le 11 mai 2026, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle » dressé par un agent de la police « ZP CHARLEROI », mentionnant des « menaces par gestes », un « séjour illégal », ainsi que la circonstance que le requérant était « ivre au moment de l'interpellation ».

1.7. Le 12 mai 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 *sexies*).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées au requérant le jour même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

A la même date, le requérant a été maintenu au centre fermé de Vottem, où il se trouve toujours actuellement, ayant été réécroué, le 2 juin 2026, après l'échec d'une première tentative de mise en œuvre de la mesure d'éloignement susmentionnée (annexe 13 *septies*).

1.8. En application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE, le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.5. ci-avant a été renvoyé en procédure urgente, dans la mesure où celui-ci présentait un lien de connexité avec le présent recours, dont la recevabilité ne paraissait pas pouvoir être contestée, à première vue.

2. Irrecevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, les parties ont été invitées à s'exprimer au sujet de la recevabilité du présent recours, au regard de la circonstance qu'un examen du dossier administratif communiqué dans le cadre de la présente procédure a fait apparaître que l'acte attaqué semble, en réalité,

- ne constituer qu'une simple mesure d'exécution de plusieurs ordres de quitter le territoire pris auparavant à l'encontre du requérant, parmi lesquels un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 12 mai 2026, et,

- ne modifier en rien la situation administrative qui est celle du requérant depuis qu'il a reçu l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement susmentionné, à plus forte raison, dans la mesure où le dossier administratif fait également ressortir que cette décision

- a été notifiée au requérant, le 12 mai 2026,
- et est donc exécutoire, à défaut d'avoir été entreprise de recours dans le délai légalement prévu.

2.2.1. La partie défenderesse a indiqué estimer que le recours devait être déclaré irrecevable, en faisant valoir que celui-ci

- premièrement, porte, effectivement, sur une simple mesure d'exécution

- qui ne fait que mettre en œuvre plusieurs ordres de quitter le territoire pris auparavant à l'encontre du requérant, parmi lesquels un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 12 mai 2026,
- et n'est donc pas susceptible de recours, en tant que telle,

- deuxièmement, a, en tout état de cause, perdu son objet, dès lors que l'éloignement du requérant, initialement prévu en date du 2 juillet 2026, a été reporté suite à l'introduction du présent recours, comme indiqué dans un document, qu'elle dépose à l'audience, à l'appui de son propos.

2.2.2. L'avocat comparaissant pour la partie requérante a, quant à lui, indiqué s'en référer aux écrits du *dominus litis*, conformément aux instructions reçues de ce dernier, qui ne lui a fait part d'aucun élément supplémentaire, à cet égard.

2.3. Le Conseil constate qu'il ressort des éléments rappelés au point 2.1. ci-avant, que la décision, attaquée, « d'annonce d'une date d'éloignement », constitue, dans le présent cas, une simple mesure d'exécution de décisions d'ordre de quitter le territoire prises à l'égard du requérant, parmi lesquelles, en particulier, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris et notifié, le 12 mai 2026, qui n'a pas été entrepris de recours et est donc exécutoire.

Le Conseil relève également que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce.

2.4. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent

- que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, ni d'une demande de suspension,

- et que le présent recours, formé selon la procédure d'extrême urgence, est, pour ce motif, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trois juillet deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

V. LECLERCQ